

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX D'ENROCHEMENTS POUR LA PROTECTION
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 158

COMMUNE DE GÂVRES

Dossier n° 56-2018-00289

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001, modifié le 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant décision après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 16 août 2018 et considérée complète le 5 novembre 2018, présentée par Monsieur le président du Conseil Départemental, enregistrée sous le n° 56 2018-00289 et relative aux travaux d'enrochements pour la protection de la route départementale n° 158 située sur la commune de Gâvres ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- évaluation préliminaire des incidences Natura 2000
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 19 décembre 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président du Conseil Départemental de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux d'enrochements pour la protection de la route départementale n° 158 sur la commune de Gâvres.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux estimé de 385 000 € TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la direction des infrastructures et de l'aménagement des services du Conseil Départemental ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Le projet est situé au droit de la route départementales n°158, sur la commune de Gâvres



2.2. Description des aménagements objet de la déclaration

Le projet concerne une section de dune séparant la plage de la route départementale n° 158 qui relie Gâvres à Plouhinec.

Le sol naturel est constitué de matériaux sableux. Côté mer, la dune est protégée en partie inférieure par des enrochements de plus en plus dispersés, des restes d'autres ouvrages, de type palplanches métalliques.

Détail des travaux à réaliser sur un linéaire de 380 m :

- restructurer les enrochements actuels sur une longueur de 360 m depuis l'épi :
 - déblais de fouille, stockage du sable;
 - mise en place du géotextile ;
 - réalisation des fondations en enrochement 40/200 kg sur une épaisseur de 50 cm ;
 - enrochement 300/1000 kg
- mise en œuvre du sable de l'estran devant les enrochements ;
- mise en place de sable entre la dune et les enrochements ;
- mise en œuvre des palplanches en arrière des enrochements ;
- mise en œuvre du sable derrière les palplanches, reconstitution de la dune et pose de ganivelles ;
- replantation.

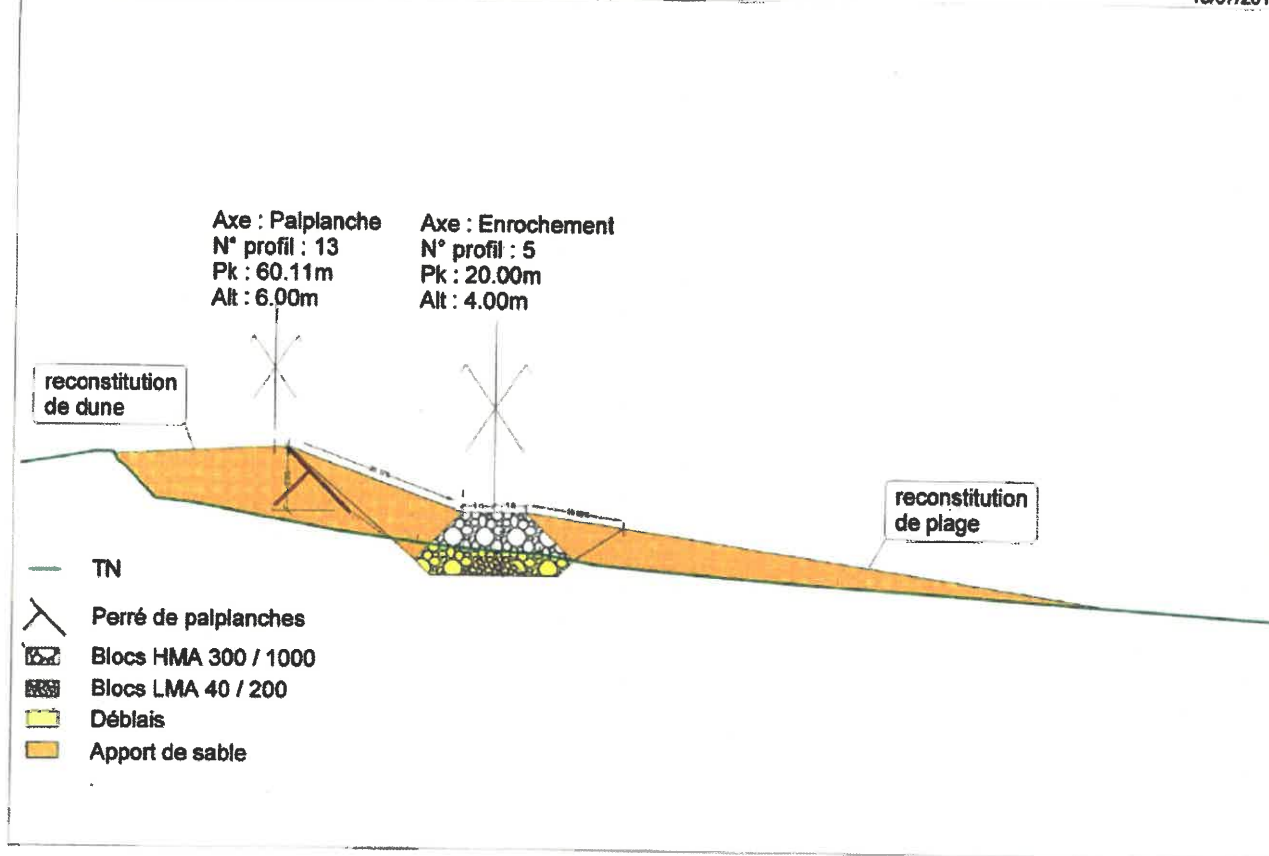


Schéma du profil qui sera réalisé

Emprise du chantier :

Le chantier aura une emprise totale de 11 300 m² répartis de la manière suivante (vue de l'emprise totale des travaux et de leur organisation en annexe 1) :

- 1 200 m² pour la reconstitution de la dune ;
- 4 000 m² de rivage reconstitué entre les palplanches et les enrochements ;
- 800 m² d'enrochements ;
- 5 300 m² de sable mis en place sur l'estran (pente de 15°).

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et du milieu naturel, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques et naturels, notamment sur site Natura 2000, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

L'absence d'espèces protégées sera vérifiée avant le début des travaux dans le périmètre d'intervention.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par la direction des infrastructures et de l'aménagement des services du Conseil Départemental, les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi :

- la zone de chantier ainsi que les accès à la zone de travaux seront délimités de manière à éviter de

porter atteinte aux habitats dunaires ;

- l'accès à la zone de travaux se fera par la rampe isolée du terrain naturel par un géotextile et se trouvera en dehors des espaces végétalisés. La zone d'accès sera remise en état naturel après travaux ;
- les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent arrêté (dont l'origine devra être précisée au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre), seront déchargés en extrémité du projet d'enrochements sur la zone dite de « stockage ponctuel » (voir annexe 1) ;
- la zone de vie du chantier sera aménagée côté nord de la RD n° 158, en face de la rampe d'accès à la zone de travaux ;
- les entreprises seront pourvues de kits anti-pollution.

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 2 mois au début de l'année 2019. Ils doivent être impérativement réalisés hors période de présence du « Gravelot à collier interrompu » ; les travaux seront ainsi interdits durant la période comprise entre le 20 mars au 31 août. Les services en charge de la police de l'eau et l'unité Nature, Forêt, Chasse devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux sera délimitée de manière à protéger les habitats dunaires, ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi en phase travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 6 – Mesures de suivi

Le conseil départemental du Morbihan, porteur du projet, ainsi que la commune de Gâvres devront réaliser une évaluation environnementale globale du projet de préservation du littoral à l'échelle de la zone considérée. Les conclusions de cette étude devront être respectées et mises en œuvres par les services du conseil département du Morbihan.

L'intégralité de cette étude, qui devra être engagée dans un délai maximum d'un an, et ses conclusions seront transmises à la DDTM du Morbihan dès leur finalisation.

Le bénéficiaire procédera à l'implantation de fascines aux endroits jugés opportuns ainsi qu'au repositionnement des ganivelles. Il prendra également toutes les mesures nécessaires à la pérennisation de ces aménagements.

La tenue et l'efficacité et la pérennité de l'ensemble de l'ouvrage (enrochements, ganivelles et ré-ensablement, plage reconstituée) seront régulièrement contrôlée. Le profil et la morphologie de la plage seront suivis et mis en corrélation avec les études en cours sur ce secteur.

Un reportage photographique sera réalisé chaque année et illustrera :

- le profil géométrique des enrochements (tenue des blocs) ;
- les points de connexion nord et sud ;
- l'habitat dunaire reconstitué ;
- la stabilité du pied de dune.

Ce suivi fera l'objet d'une synthèse (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques, reportage photographique), transmise à la DDTM chaque année au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 pendant 10 ans renouvelable sur demande de l'autorité compétente. L'ensemble des résultats seront présentés et interprétés au regard des objectifs attendus. En cas de problème constaté (par exemple non efficacité des ganivelles pour la stabilisation de la dune, détérioration de l'ouvrage, forte modification de la plage reconstituée), des mesures correctives devront être proposées par le bénéficiaire pour y remédier en respectant les conclusions de l'étude environnementale qui aura été réalisée.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 2 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Gâvres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



